



L'Épiphanie

**RÈGLEMENT NUMÉRO 611
SUR L'ACCÈS À L'EAU ET À LA RAMPE DE MISE
À L'EAU MUNICIPAL DU PARC DU BARRAGE
VERSION ADMINISTRATIVE CODIFIÉE**

| | |
|---|--------------------------|
| Entrée en vigueur du règlement numéro 611 le : | 27 septembre 2016 |
| Entrée en vigueur du règlement numéro 611-1 le : | 13 juin 2017 |
| Mise à jour version codifiée le : | 27 juin 2019 |

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

RÈGLEMENT NUMÉRO 611

sur l'accès à l'eau et à la rampe de mise à l'eau municipal du parc du Barrage

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Épiphanie est propriétaire de la rampe de mise à l'eau des embarcations au parc du Barrage;

CONSIDÉRANT que l'article 82 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir de réglementer l'accès à ce type d'installation;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance ordinaire du 5 juillet 2016 par Monsieur le Conseiller Stéphane Amireault;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont reçu copie du présent règlement au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

A moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions mentionnées ci-dessous signifient et désignent :

1.1 EMBARCATION

Embarcation de plaisance munie d'un moteur à propulsion mécanique (bateau, chaloupe de pêche motorisée, ponton, motomarine, etc.) y compris un voilier, que ce dernier soit muni ou non d'un moteur à propulsion mécanique.

1.2 RAMPE DE MISE À L'EAU

Rampe de mise à l'eau du parc du Barrage.

1.3 RÉSIDENT

Personne physique qui réside sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie ou qui est propriétaire d'une unité d'évaluation sur ce territoire.

ARTICLE 2 PERMIS

2.1 PERMIS OBLIGATOIRE

Nul ne peut utiliser la rampe de mise à l'eau pour mettre à l'eau ou pour sortir de l'eau une embarcation sans être détenteur d'un permis émis à cette fin par le Service des loisirs de la Ville de L'Épiphanie, selon les modalités et conditions décrétées au présent règlement.

2.2 PERMIS SAISONNIER

Toute personne peut demander qu'on lui délivre un permis saisonnier, valide durant les heures d'ouverture du parc du Barrage entre le 15 mai et le 15 octobre de l'année de son émission.

2.3 SUSPENSION – RÉVOCATION

Toute personne chargée de l'administration et de l'application du présent règlement peut suspendre ou révoquer le permis d'un détenteur qui, au cours de la période de validité du permis, cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour la délivrance dudit permis ou qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement

2.4 CONDITIONS D'ÉMISSION

Un permis saisonnier est délivré si le requérant remplit les conditions suivantes :

- a) il établit qu'il réside sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie ou qu'il y est propriétaire d'une unité d'évaluation en présentant l'un ou l'autre des documents suivants : un permis de conduire délivré par la Société d'assurance automobile du Québec, un bail de location d'une habitation située sur le territoire de la ville, un compte d'Hydro-Québec;
- b) il fournit la preuve de propriété de son embarcation, de son véhicule routier et de sa remorque en présentant les documents suivants : les certificats d'immatriculation de la remorque et du véhicule utilisé pour la touer délivrés par la Société d'assurance automobile du Québec, ainsi que le certificat d'immatriculation d'un bateau de plaisance délivré par le Bureau d'immatriculation des bâtiments du Canada.

Nonobstant ce qui précède, un permis peut être délivré à une personne qui ne réside pas sur le territoire de la Ville, si cette personne fournit les renseignements demandés au paragraphe précédent (b) et s'acquitte des sommes établies par la réglementation municipale applicable.

2.5 PERMIS RATTACHÉ À L'EMBARCATION ET À LA REMORQUE

Tout permis émis en vertu du présent règlement est rattaché à une embarcation et à une remorque. Le détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement qui désire le transférer à une autre embarcation ou à une autre remorque doit présenter une demande de transfert de permis au Service des loisirs de la Ville de L'Épiphanie. Les autres conditions de l'émission des permis s'appliquent à la demande de transfert de permis en faisant les adaptations nécessaires

2.6 DUPLICATA

Un détenteur de permis peut présenter une demande au Service des loisirs de la Ville de L'Épiphanie pour qu'on lui émette un nouveau permis en cas de perte ou de vol.

2.7 PERMIS VISIBLE

Tout permis émis en vertu du présent règlement doit être placé sur le dessus du tableau de bord ou suspendu au rétroviseur à l'intérieur du véhicule auquel le permis est rattaché, de manière à ce que les renseignements qu'il contient soient lisibles de l'extérieur de celui-ci

2.8 DISPOSITION INAPPLICABLE

Un détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement peut utiliser la rampe de mise à l'eau hors des heures d'ouverture du circuit canotable et y stationner son véhicule relié à sa remorque.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.1 AVIS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que les personnes qu'il désigne par résolution, à émettre des avis d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, sans préjudice au pouvoir d'émettre un constat d'infraction pour la même infraction.

3.2 CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que les personnes qu'il désigne par résolution, à émettre à tout contrevenant, y compris à tout propriétaire d'un véhicule routier ou d'une remorque, un constat d'infraction et à engager des poursuites pénales à la cour municipale pour toute infraction à une disposition du présent règlement.

3.3 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

Il est loisible aux agents de la paix, ainsi qu'aux personnes que le conseil désigne par résolution, de faire déplacer ou de faire remorquer une embarcation, un véhicule ou une remorque qui gêne les opérations de mise à l'eau ou de sortie de l'eau des embarcations à la rampe de mise à l'eau.

ARTICLE 4 PROHIBITIONS

4.1 AMARRAGE

Il est interdit d'amarrer une embarcation, qu'elle soit munie ou non d'un moteur à propulsion mécanique, au quai du parc du Barrage le long de la rampe de mise à l'eau, excepté le temps d'exécuter des opérations de mise à l'eau ou de sortie l'eau de l'embarcation.

4.2 RÉPARATION, ENTRETIEN, REMPLISSAGE DE RÉSERVOIR

Il est interdit de réparer ou d'entretenir une embarcation, qu'elle soit munie ou non d'un moteur à propulsion mécanique, ni de remplir son réservoir d'essence, à partir de la rampe de mise à l'eau ou à partir du quai le long de celle-ci.

4.3 PÊCHE, BAIGNADE, ANCRAGE

Il est interdit de pêcher, de se baigner ou d'ancrer toute embarcation, qu'elle soit munie ou non d'un moteur à propulsion mécanique, dans l'aire navigable d'embarquement face à la rampe de mise à l'eau, ou de gêner de quelque façon les opérations de mise à l'eau ou de sortie de l'eau des embarcations.

4.4 PRÊT DE PERMIS

Il est interdit d'emprunter, de prêter ou permettre que soit emprunté un permis émis en vertu du présent règlement aux fins de mettre à l'eau une embarcation pour laquelle aucun permis n'a été délivré.

4.5 DÉVERSEMENT

Il est interdit de déverser des matières ou des produits impropres dans la rampe de mise à l'eau ni dans l'aire d'embarquement.

4.6 BAIGNADE INTERDITE

Il est interdit d'accéder à l'eau pour la baignade à partir de la rampe de mise à l'eau, du quai et des terrains riverains à la rivière l'Achigan.

ARTICLE 5 INFRACTIONS ET PEINES

5.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, à moins qu'une disposition ci-dessous n'établisse une amende plus élevée pour une infraction particulière.

5.2 Quiconque fait la mise à l'eau d'une embarcation ou la sort de l'eau à la rampe de mise à l'eau sans permis délivré par le Service des loisirs de la Ville de L'Épiphanie commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

5.3 Quiconque contrevient à l'article 4.4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

5.4 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus de l'amende.

- 5.5 En cas de récidive, l'amende imposée au contrevenant est doublée.
- 5.6 Si une infraction se constitue plus d'une journée, le contrevenant est passible de l'amende correspondante pour chaque jour que dure l'infraction.